



# 

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport conjoint du Directeur des infrastructures, réseaux et services, du Directeur comptable et financier et du Directeur juridique et protection des consommateurs,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques telle que modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques :

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques, modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu la décision n°011/ARCEP/DG/21 du 19 janvier 2021 portant définition des principes tarifaires applicables aux services de communications électroniques ;

Vu la décision n°173/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 4 février 2019, portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers ;

4

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation :

Considérant la demande d'attribution de ressource en numérotation adressée par la société Group Vivendi Africa (GVA - Togo), à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), le 29 avril 2021 ;

#### DECIDE:

Article 1er: Objet

La Société Group Vivendi Africa (GVA - Togo) 202 bis, Boulevard du 13 janvier 01 BP : 286

Tél: + 228 98 26 65 53

Lomé - Togo

Représentée par Monsieur Armand SATO-SATO, Directeur Général,

Ci-après désignée le « Titulaire »,

Est autorisée à exploiter la ressource en numérotation « 8866 ».

## Article 2 : Services exploités

La ressource attribuée est un numéro court destiné à être utilisé dans le cadre de la mise en place d'un service voix servant d'assistance à la clientèle.

Le service est ouvert sur tous les réseaux de communications électroniques au Togo

#### Article 3 : Durée

La présente autorisation couvre la durée de validité de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques en vue de la fourniture d'accès Internet, accordée au Titulaire.

L'Autorité de Régulation peut mettre fin à la présente autorisation en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelque forme à un tiers.

# Article 5: Champ d'application de l'autorisation

La présente Autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2.

Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

# Article 6: Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Régulation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

## Article 7 : Renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation devient caduque à l'expiration de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques en vue de la fourniture d'accès Internet, accordée au Titulaire. Son renouvellement est lié au renouvellement de cette licence.

En cas de non renouvellement de la présente autorisation, pour quelle que raison que ce soit, le maintien de l'exploitation de la ressource par le Titulaire, est constitutif d'infraction à la loi sur les communications électroniques et à ses textes d'application.

#### Article 8 : Retrait de la ressource en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de Régulation peut, retirer la ressource en numérotation attribuée au Titulaire si elle n'est pas utilisée douze (12) mois après la date d'attribution.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.

#### Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 0 3 JUIN 2021

Electro

Michel Yaovi 6

Ampliation